



429ème séance plénière

PC Journal No 429, point 1 de l'ordre du jour

DECISION No 526
BUREAU DE L'OSCE A MINSK

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 185 du 18 septembre 1997 ainsi que le Mémorandum d'accord conclu le 18 décembre 1997 entre le Gouvernement de la Biélorussie et l'OSCE concernant le Groupe de conseil et d'observation de l'OSCE en Biélorussie,

Se félicitant de la volonté du Gouvernement biélorusse de poursuivre sa coopération avec l'OSCE, décide :

1. De mettre fin aux activités du Groupe de conseil et d'observation de l'OSCE en Biélorussie le 31 décembre 2002 et d'ouvrir le Bureau de l'OSCE à Minsk le 1er janvier 2003 ;
2. De donner au Bureau de l'OSCE à Minsk les tâches suivantes :
 - Aider le Gouvernement biélorusse à poursuivre la promotion des institutions démocratiques, à consolider la primauté du droit et à développer les relations avec la société civile conformément aux principes et engagements de l'OSCE ;
 - Aider le Gouvernement biélorusse dans son effort tendant à développer les activités économiques et environnementales ;
 - Observer les objectifs susmentionnés et faire à leur sujet un rapport exact.
3. Le Bureau de l'OSCE à Minsk accomplira ses tâches et exercera ses activités, d'une manière transparente, en étroite coopération et consultation avec le Gouvernement biélorusse, tout en respectant scrupuleusement la législation et les règles du pays hôte. Toutes les activités du Bureau de Minsk de l'OSCE non prévues dans son budget ordinaire seront réalisées sous la forme de projets et de programmes qui doivent être en relation avec l'exécution de son mandat, les objectifs de l'OSCE et les procédures pertinentes en vigueur à l'OSCE.

4. Ce mandat s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2003. Toute prorogation et tout changement de ce mandat seront soumis à une décision nouvelle du Conseil permanent de l'OSCE, sur une base annuelle.
5. Le personnel du Bureau de l'OSCE à Minsk sera composé d'un chef de Bureau et d'une équipe d'experts.

PC.DEC/526
30 décembre 2002
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS DE HELSINKI

Par la délégation de la Biélorussie :

« S'agissant de la Décision adoptée concernant le Bureau de l'OSCE à Minsk, notre délégation souhaite faire la déclaration interprétative ci-après :

1. La procédure de mise en oeuvre de tous les projets et programmes du Bureau de l'OSCE à Minsk conformément à la Décision No 486 du Conseil permanent en date du 28 juin 2002 prévoit des consultations préalables avec le Gouvernement du pays hôte. Selon notre interprétation, ces consultations devraient entraîner l'accord du Gouvernement pour la réalisation de tout projet ou programme. Toute activité financée par des contributions extrabudgétaires ne peut être réalisées sans l'agrément du pays hôte.
2. Le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait observer la situation sur la base de données concrètes et en utilisant des sources d'informations équilibrées. La couverture de tout événement ou fait, ne bénéficiant pas d'une position officielle du Gouvernement du pays hôte, serait inacceptable.
3. Le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait être guidé dans ses activités notamment par le principe de la neutralité politique et de la non-ingérence dans les affaires internes de la Biélorussie.
4. Les anciens membres internationaux et locaux du Groupe de conseil et d'observation en Biélorussie ne peuvent participer aux travaux du Bureau de l'OSCE à Minsk. Les personnes qui participent ou ont participé à des activités d'espionnage ou à toute autre activité dirigée contre les intérêts nationaux de la République biélorusse ne peuvent pas non plus être membres du Bureau.

Nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative au journal de la réunion de ce jour. »

PC.DEC/526
30 décembre 2002
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« Pour comprendre les décisions prises par le Conseil permanent, il faut regarder les termes dans lesquels elles sont rédigées. Dans la décision sur le Bureau de l'OSCE à Minsk que le Conseil permanent a adoptée le 30 décembre 2002, les Etats participants sont convenus que 'toutes les activités du Bureau de l'OSCE à Minsk non prévues dans son budget ordinaire seront réalisées sous forme de projets et programmes qui doivent correspondre à son mandat, aux objectifs de l'OSCE et aux procédures pertinentes en vigueur à l'OSCE'. La Décision No 486 mentionnée par la délégation biélorusse précise en outre que le système des contributions extrabudgétaires devrait comporter des consultations avec le gouvernement du pays hôte sur ces projets. Ces principes, qui ne prévoient pas 'd'approbation' par le pays hôte établissent clairement la base sur laquelle les projets financés par des contributions extrabudgétaires devraient être réalisés.

S'agissant de la déclaration biélorusse concernant l'établissement de rapports par le Bureau de l'OSCE à Minsk, la 'non-ingérence dans les affaires intérieures de la Biélorussie' et les questions de recrutement, nous appuyons l'opinion exprimée par M. l'Ambassadeur Zanier, Directeur du Centre de prévention des conflits. Pour ces questions, le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait être guidé par le mandat adopté par le Conseil permanent, le mémorandum d'accord signé par l'OSCE et le Gouvernement de Biélorussie et les procédures et politiques de l'OSCE. »